

56/26

ARRÊTE

Portant fermeture exceptionnelle de l'école de Saint-Siméon en raison d'un épisode de fortes chaleurs

Le Maire de la Commune de Saint-Siméon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, Vu le Code de l'éducation ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Santé ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de fortes chaleurs sur le territoire communal pour les journées des 22 et 23 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de PROVINS

VU l'avis favorable de Madame l'inspectrice de l'Education Nationale sollicité pour la fermeture exceptionnelle de l'école communale le lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026.

CONSIDERANT qu'en raison des fortes chaleurs et des températures élevées annoncées, la santé et la sécurité des élèves sont susceptibles d'être compromises ; qu'aucune salle de classe ni le dortoir de l'établissement ne disposent d'un système de climatisation, seule la cantine étant climatisée ; que, dans ces conditions, seul un service minimum d'accueil et de surveillance peut être assuré dans cet espace adapté.

CONSIDERANT que dans ces circonstances, les conditions d'accueil des enfants au sein de l'école communal ne permettent pas d'assurer leur sécurité sanitaire.

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves, de l'ensemble des membres de la communauté éducative et des enfants accueillis dans l'école communale.

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de ce qui précède, de prononcer à la fermeture de l'école communale pendant ces deux jours de forte chaleur.

CONSIDERANT qu'un service minimum d'accueil sera mis en place pour les familles qui en exprimeront le besoin.

ARRÊTE

Article 1

L'école communale sera exceptionnellement fermée le :

- Lundi 22 juin 2026 ;
- Mardi 23 juin 2026 ;

Article 2

Cette fermeture est motivée par les conditions météorologiques exceptionnelles liées aux fortes chaleurs et par la nécessité de garantir la santé et la sécurité des élèves et du personnel.

Article 3

Les familles seront informées de la présente décision par tous moyens appropriés (affichage, site internet communal, courriel, application de communication scolaire, etc.).

Article 4

Un service minimum d'accueil sera assuré pour les enfants dont les parents ne disposent d'aucune solution de garde. Les modalités pratiques seront communiquées directement aux familles concernées.

Article 5

Le Directeur de l'école, les services municipaux concernés et les autorités académiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

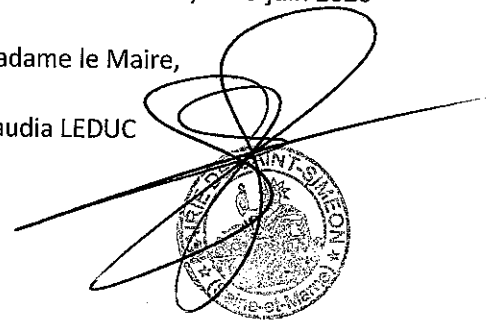
Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis :

- à Madama le Sous-Préfète de Provins ;
- à la Direction académique des services de l'Éducation nationale ;
- à la direction de l'école concernée.

Fait à Saint-Siméon, le 19 juin 2026

Madame le Maire,

Claudia LEDUC



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non charges de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <https://www.telerecours.fr/>.